



Candriam Exclusion Policy

Sommaire.

1.	Contexte et champ d'application	3
2.	Exclusion Policy Overview	4
2.1.	Politique du groupe Candriam	5
2.1.1.	Armements	5
2.1.2.	Tabac	6
2.1.3.	Charbon thermique	6
2.2.	Politique d'exclusion étendue de Candriam	7
2.2.1.	Armements	7
2.2.2.	Charbon thermique	7
2.2.3.	Production d'électricité	8
2.2.4.	Pétrole et gaz	8
2.2.5.	Participation à des régimes répressifs	9
2.3.	Politique d'exclusion ISR de Candriam	10
2.3.1.	Contenu pour adultes	10
2.3.2.	Alcool	11
2.3.3.	Expérimentation animale	11
2.3.4.	Jeux de hasard	11
2.3.5.	Manipulations génétiques	12
2.3.6.	Énergie nucléaire	13
2.3.7.	Huile de palme	13
3.	Processus d'évaluation et mise en œuvre	15
3.1.	Identification de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées	15
3.2.	Évaluation de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées	15
3.3.	Jugement final de l'implication	15
4.	Analyse normative	16
5.	Opinions supplémentaires	17
5.1.1.	Biodiversité	17
5.1.2.	Peine de mort	17
5.1.3.	Fourrure	17
5.1.4.	Accaparement des terres	18
5.1.5.	Évasion fiscale	18
5.1.6.	Substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine	19
5.1.7.	Utilisation de l'eau	20
6.	Annexe	21



1. Contexte et champ d'application

Candriam démontre depuis plus de 25 ans son engagement en faveur de l'investissement durable. La société a lancé sa première stratégie durable en 1996 et est fière de figurer parmi les signataires fondateurs des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI) 2006. En tant que leader reconnu du développement durable, l'entreprise estime que ses actions devraient avoir un impact positif sur l'ensemble de ses parties prenantes.

Cette politique en matière d'activités controversées est l'expression concrète du leadership de Candriam en matière de développement durable. Elle définit quelles activités, en raison de leur caractère éthique et économique non durable unanimement reconnu, doivent être exclues des investissements de Candriam selon trois niveaux différents :

- **Politique d'exclusion de groupe**, exclusion de tous les investissements dans les activités les plus controversées et les moins durables (armes controversées, charbon thermique et tabac)
- **Politique d'exclusion étendue**, niveau intermédiaire ajoutant des exclusions relatives aux armes conventionnelles, aux régimes répressifs et aux risques liés au climat
- **Politique d'exclusion ISR**, niveau d'exclusion le plus complet comprenant un large éventail d'activités controversées (contenu pour adulte, alcool, jeux d'argent, etc.)

Candriam reconnaît le rôle important joué par les gestionnaires d'actifs dans la résolution des grands défis mondiaux, tels que le changement climatique, la préservation de la biodiversité ou l'assurance de conditions de travail décentes pour tous, et s'efforce d'être à l'avant-garde de la durabilité en faisant progresser ses politiques et ses pratiques.

Champ d'application

La **Politique d'exclusion de groupe** s'applique à tous les fonds pour lesquels Candriam a toute discrétion en tant que société de gestion et gestionnaire d'investissement (les « Portefeuilles »). Cette politique englobe donc la plupart des actifs sous gestion de Candriam, à quelques exceptions près. Les actifs suivants sont exclus du champ d'application de la présente politique :

- Les fonds pour lesquels Candriam est la Société de Gestion, mais a délégué l'activité de gestion d'investissement à une autre entité.
- Les fonds pour lesquels Candriam n'est pas la Société de Gestion, mais a reçu l'activité de gestion d'investissement par délégation d'une autre entité.
- Les fonds de fonds gérés par Candriam dont les fonds sous-jacents ne sont pas gérés par Candriam.

Pour les mandats de portefeuille discrétionnaire de tiers, des exclusions de groupe sont appliquées si les parties en conviennent.

La **politique d'exclusion étendue**¹ s'applique aux stratégies Oncology, European et EMU Equity² de la SICAV Candriam Equities L, tandis que la **politique d'exclusion ISR** s'applique à toutes les stratégies gérées au sein des SICAV Candriam Sustainable et IndexIQ, ainsi qu'à une partie des stratégies gérées au sein de la SICAV Candriam Fund³.

¹ Applicable à la publication de la nouvelle version du Prospectus en octobre 2020

² Non applicable à notre stratégie Equity Europe Conviction

³ Applicable aux stratégies Fossil Free

2. Exclusion Policy Overview

Exclusion ⁴	1 - Politique d'exclusion de groupe	2 - Politique d'exclusion étendue	3 - Politique d'exclusion ISR
Armes controversées	<ul style="list-style-type: none"> Toute implication dans : 1/Mines antipersonnel, 2/Bombes à sous-munitions, 3/Uranium appauvri, 4/Armes chimiques, 5/Armes biologiques Phosphore blanc : seuil de 5 % du chiffre d'affaires 		Toute implication dans les armes nucléaires et le phosphore
Charbon thermique	<ul style="list-style-type: none"> Seuil de 10 % du chiffre d'affaires* Entreprises développant de nouveaux projets 		Seuil de 5 % du chiffre d'affaires
Tabac			Seuil de 5 % du chiffre d'affaires
Armes traditionnelles		Seuil de 3% du chiffre d'affaires	
Production d'électricité		<ul style="list-style-type: none"> Entreprises ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire Intensité carbone alignée sur une trajectoire à 2 °C Si les données d'intensité carbone ne sont pas disponibles : <ul style="list-style-type: none"> Aucun engagement relatif à l'Accord de Paris Entreprises sans nouveau projet basé sur l'énergie durable 	
Pétrole et gaz		P&G non conventionnel : <ul style="list-style-type: none"> Seuil de 5 % du chiffre d'affaires Entreprises développant de nouveaux projets P&G conventionnel : <ul style="list-style-type: none"> Seuil de 5 % du chiffre d'affaires 	
Régimes répressifs		<ul style="list-style-type: none"> Entreprises : exclusion des entreprises présentant des risques élevés en matière de droits de l'homme Souveraines : pays figurant sur notre liste de régimes répressifs 	
Contenu pour adultes			Seuil de 5 % du chiffre d'affaires
Alcool			Seuil de 10% du chiffre d'affaires
Expérimentation animale			Pas de politique responsable et pas d'obligation légale de tester
Jeux de hasard			Seuil de 5 % du chiffre d'affaires
OGM			10 % et pas de politique responsable
Énergie nucléaire			<ul style="list-style-type: none"> Seuil de 30 % du chiffre d'affaires sur les marchés développés⁵ Seuil de 5 % du chiffre d'affaires sur les marchés émergents
Huile de Palme			Producteurs/distributeurs : <ul style="list-style-type: none"> 0 - 5% de revenus, non membre de la RSPO, < 20% d'huile de palme certifiée RSPO et aucune politique de déforestation. > 5% de revenus, non membre de la RSPO, < 50% d'huile de palme certifiée RSPO et pas de déforestation. Acheteurs : <ul style="list-style-type: none"> 5% de revenus, non membre de la RSPO, < 50% d'huile de palme certifiée RSPO et pas de politique de déforestation.
Normative	Liste « Out » : entreprises présentant les violations les plus graves aux principes de l'UNGC		
		Red Flag : Notes « rouges » à l'un des quatre piliers de l'UNGC	

⁴ Candriam's exclusion policy is subject to the constraints inherent to the availability of ESG data and to the underlying data methodologies. Therefore, thresholds are analyzed and implemented on a best-effort basis.

⁵ Le seuil s'applique, quelle que soit l'intensité carbone



2.1. Politique du groupe Candriam

2.1.1. Armements

2.1.1.1. L'approche de Candriam

Implication directe et indirecte

Dans l'évaluation des armements en tant qu'activité controversée, nous distinguons implication directe et implication indirecte :

- **Implication directe** : Une entreprise est considérée comme directement impliquée dans un système d'armement lorsqu'elle produit/fabrique/entretient/vend/échange :
 - Des systèmes d'armement complets ;
 - Des composants critiques d'un système d'armement ;
 - Des services critiques liés à un système d'armement.

Les composants et services sont considérés comme des composants ou des services essentiels lorsqu'ils répondent aux deux conditions suivantes :

- Les composants/services sont spécifiquement conçus pour être utilisés à l'intérieur d'un système d'armement ou en relation avec celui-ci ;
- Les composants/services jouent un rôle dans la létalité des systèmes d'armement. Dans ce cas, les composants et services sont alors appelés « Composants et services clés ».

Les composants et services vendus à des clients militaires qui ne sont pas spécialement conçus pour un système d'armement et qui ne sont pas des composants clés d'un système d'armement relèvent de la catégorie « Biens et services à utilité double ou générale ». Sont notamment considérés comme « Biens et services à utilité double ou générale » : les équipements et services de restauration, les produits et services de logement, les équipements et services de transport, les uniformes, les services de publicité, les ordinateurs de bureau, les services de nettoyage, les équipements et services d'électricité, les services d'assurance, l'organisation des salons de l'armement, etc.

- **Implication indirecte** : Une entreprise peut être impliquée indirectement dans des armements lorsque celle-ci détient des actions d'autres sociétés directement impliquées dans les systèmes d'armement et leurs composants/services essentiels.

Armes conventionnelles et armes controversées

Deuxièmement, dans l'évaluation de l'implication d'une entreprise dans les armements, l'approche de CANDRIAM prend également en compte le type d'armement. L'approche de Candriam distingue ainsi les **armements conventionnels** et les **armements controversés**.

Selon l'approche actuelle de CANDRIAM, les armements controversés sont : (1) les mines antipersonnel, (2) les bombes à sous-munitions, (3) les armes nucléaires, (4) les armes et armes blindées à l'uranium appauvri, (5) les armes chimiques ou (6) armes biologiques ou (7) le phosphore blanc. Ces armements ont été identifiés comme des armements controversés, parce qu'ils ont reçu des critiques considérables sur trois critères ::

- Le caractère non sélectif des armes au moment de l'utilisation : c'est-à-dire que l'arme utilisée n'atteint pas seulement des objectifs militaires, mais qu'elle est également susceptible de faire des victimes civiles, d'entraîner des dommages à l'infrastructure civile et d'autres dommages collatéraux ;
- L'identification en tant que système d'armement causant à la fois des blessures superflues et des souffrances inutiles ;
- Les impacts humanitaires potentiels à long terme de ces armements, qui peuvent avoir une incidence négative sur la santé humaine et entraver le développement et la reconstruction d'anciennes régions touchées par la guerre.



Pour plus d'informations sur notre méthodologie et nos fournisseurs de données en matière d'armement, veuillez vous reporter à l'Annexe.

2.1.1.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Au niveau de l'entreprise, Candriam exclut de tout investissement les sociétés qui :

- Participent directement au développement, à la production, aux essais, à l'entretien et à la vente d'une ou plusieurs des armes controversées suivantes (1) mines antipersonnel, (2) bombes à sous-munitions, (3) uranium appauvri, (4) armes chimiques ou (5) armes biologiques, indépendamment du chiffre d'affaires, ainsi que (6) armes au phosphore blanc dépassant le seuil ci-dessous :
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires/revenu total de la production, de la fabrication, du commerce, de l'essai ou de l'entretien d'armes au phosphore blanc ; le seuil de 5 % est adopté afin de reconnaître que le phosphore est une substance à utilité double.
 - Détiennent une participation de plus de 50 % dans toute société directement impliquée dans ces armements controversés.

Les producteurs de composants et de services vendus aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ne relèvent pas du champ d'application de cette politique. La production d'armes nucléaires en tant que telles n'est actuellement pas interdite par un traité international, contrairement aux armes chimiques et biologiques. Candriam considère par conséquent comme éligibles les sociétés impliquées dans la production de composants ou de services aux fins de produire légalement des armes nucléaires pour les pays autorisés à en posséder selon le droit international.

2.1.2. Tabac

2.1.2.1. L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la consommation et l'utilisation de produits du tabac en toute quantité entraînent des problèmes sociétaux et sanitaires et constituent une cause majeure de décès.

Les produits du tabac fabriqués et vendus par des entreprises comprennent les cigarettes et les cigares, ainsi que d'autres produits tels que le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à chiquer. Les cigarettes représentent la part la plus importante des produits du tabac fabriqués.

2.1.2.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans l'industrie du tabac qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution de produits du tabac.

Candriam ne sanctionne pas a priori les sociétés indirectement impliquées dans l'industrie du tabac (p. ex. fournisseurs de matériaux d'emballage), car leurs activités ne sont pas exclusivement destinées à cette industrie. Toutefois, les entreprises ayant développé des produits et systèmes de production adaptés à l'industrie du tabac seront exclues.

2.1.3. Charbon thermique

2.1.3.1. L'approche de Candriam

L'exploration, l'extraction, le traitement, le transport et la distribution sont considérés comme une implication directe dans l'industrie du charbon thermique. Étant donné l'absence d'alternative au



charbon métallurgique pour produire de l'acier, le charbon métallurgique n'est pas considéré comme exclu. La synthèse du combustible liquide ou gazéifié à partir du charbon est exclue dans la mesure du possible étant donné la difficulté de trouver des données fiables.

2.1.3.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les sociétés directement impliquées dans l'industrie du charbon thermique qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ou de la production d'électricité à partir du charbon.

L'exclusion des entreprises développant de nouveaux projets de ce type est appréciée sans seuil de chiffre d'affaires minimum.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher une exclusion au cas par cas.

2.2. Politique d'exclusion étendue de Candriam

Notre Politique d'exclusion étendue recouvre les exclusions susmentionnées et celles qui en découlent, telles que décrites ci-après.

2.2.1. Armements

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, la Politique d'exclusion étendue et la politique d'exclusion ISR de Candriam excluent toutes les sociétés qui :

- Participent directement au développement, à la production, aux essais, à l'entretien et à la vente d'armes nucléaires. Les entreprises qui produisent / fabriquent / entretiennent / vendent / échangent des armes nucléaires ou des composants / services essentiels aux armes nucléaires, que le pays client ait signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou non, sont considérées comme étant impliquées dans des activités d'armement nucléaire.
- Sont directement impliqués dans le développement, la production, les tests, l'entretien et la vente d'armes au phosphore blanc ;
- Tirent plus de 3 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la fabrication, du commerce, de l'essai ou de l'entretien d'armements conventionnels ou de composants/services essentiels aux armements conventionnels ;
- Détiennent une participation de plus de 10 % dans toute société directement impliquée dans les armements conventionnels ou les armements controversés..

2.2.2. Charbon thermique

La politique d'exclusion élargie et la **politique d'exclusion ISR** de Candriam visent à aller plus loin dans la prise en compte de la chaîne de valeur du charbon thermique et du seuil d'exclusion.

Candriam exclut de ses investissements les entreprises directement impliquées dans l'industrie du charbon thermique et qui en tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que les entreprises ne démontrant aucun alignement crédible avec les Accords de Paris, notamment par le biais d'un objectif SBTi solide ou l'allocation d'une partie suffisante des dépenses d'investissement à des activités qui y contribuent positivement.



2.2.3. Production d'électricité

2.2.3.1. L'approche de Candriam

Puisque le niveau des émissions varie selon les sources de production d'électricité, il est important d'évaluer l'étendue des émissions de gaz à effet de serre par KWh afin d'évaluer l'alignement des entreprises vis-à-vis de la trajectoire de 2 °C. C'est pourquoi nous intégrons l'intensité carbone des producteurs d'énergie dans notre évaluation de la durabilité.

L'intensité carbone des émetteurs n'étant pas toujours disponible, nous avons établi d'autres indicateurs démontrant l'alignement d'un émetteur vis-à-vis des Accords de Paris. En effet, dans l'analyse des producteurs d'énergie, nous évaluons également leur avancée dans la transition conforme aux objectifs de l'Accord de Paris et à un scénario à deux degrés, en nous basant sur d'autres paramètres tels que les plans d'investissement et la crédibilité des objectifs net zéro. Les indicateurs utilisés sont prospectifs et évoluent au fil du temps pour tenir compte de l'évolution des entreprises vers une trajectoire de transition.

Candriam estime que l'utilisation croissante du charbon dans la production d'électricité n'est pas conforme à l'Accord de Paris. D'autre part, si Candriam considère l'énergie nucléaire comme une solution intermédiaire, nous reconnaissons les risques financiers ainsi que les controverses qui l'entourent. En particulier en raison des risques d'accident – à très faible probabilité, mais à impact élevé – et de l'élimination à long terme des déchets nucléaires.

2.2.3.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les sociétés productrices d'énergie dont l'intensité carbone est supérieure à 374 gCO₂/kWh pour 2022, ou dont la tendance est à l'augmentation de la capacité de production d'électricité à partir du charbon et du nucléaire.

Si aucune donnée sur l'intensité carbone des producteurs d'énergie n'est disponible, nous chercherons des sources alternatives d'information et de démonstration de bonnes pratiques comme suit :

Le bouquet énergétique est un indicateur significatif, mais non suffisant. Il est nécessaire que l'utilisation du charbon thermique et de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité n'augmente pas, contrairement à l'utilisation des énergies renouvelables, tant en production qu'en capacité.

En outre, l'alignement sur l'Accord de Paris doit être démontré, notamment par un objectif SBTi solide, une utilisation suffisante des dépenses d'investissement à cette fin ou le fait de tirer la majeure partie de son chiffre d'affaires de l'utilisation d'énergies renouvelables dans la production d'électricité..

2.2.4. Pétrole et gaz

2.2.4.1. L'approche de Candriam

Dans l'évaluation des sources d'énergie, nous pensons qu'il convient de distinguer l'approvisionnement en pétrole et en gaz provenant de l'extraction conventionnelle de celui provenant de l'extraction non conventionnelle. La principale différence résulte des techniques nécessaires à l'extraction et de la nature du réservoir.

Le pétrole et le gaz conventionnels sont issus de formations plus simples à extraire que le pétrole et le gaz non conventionnels, qui nécessitent des méthodes d'extraction complexes dont les impacts sont négatifs pour l'environnement. L'extraction de ressources non conventionnelles tend à nécessiter davantage d'énergie, et davantage d'eau et d'intrants chimiques dans le cas des techniques de fracturation hydraulique. En tant que telles, les méthodes non conventionnelles sont plus consommatrices de carbone et d'eau que les projets conventionnels. Selon le type de ressource, les

méthodes non conventionnelles peuvent également entraîner davantage de perturbation des terres (dont la déforestation) et des eaux usées plus élevées.

Nous classons les activités et sources comme suit :

- **Extraction pétrolière et gazière non conventionnelle** : l'extraction de sables bitumineux/pétroliers, de gaz/pétrole de schiste, de gaz/pétrole compact, de gaz de houille et le forage arctique
- **Extraction pétrolière et gazière conventionnelle** : comprend le pétrole conventionnel et le gaz naturel conventionnel

Candriam considère l'exploration, l'extraction et le raffinage comme une implication directe dans l'industrie du pétrole et du gaz, tandis que les transports sont considérés comme une implication indirecte.

Candriam reconnaît que la transition vers une économie à faible émission de carbone nécessite du temps. Pour cette raison, notre approche prend également en considération la stratégie de transition énergétique des entreprises impliquées dans l'industrie conventionnelle du pétrole et du gaz, avec des seuils très clairs et ambitieux, conformes aux trajectoires de l'Accord de Paris. L'exposition au pétrole et au gaz non conventionnels, en revanche, est considérée comme incompatible avec la transition énergétique, compte tenu de leur croissance et des impacts environnementaux négatifs qui leur sont associés.

2.2.4.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Candriam exclut de tous ses investissements les entreprises qui tirent directement ou indirectement plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz conventionnels ou directement plus de 5% de leur chiffre d'affaires du pétrole et du gaz non conventionnels. Les entreprises ayant démontré une stratégie crédible de transition énergétique validée par le SBTi ou qui allouent plus de 15 % de leurs dépenses d'investissement à des activités contribuant positivement à l'action climatique peuvent rester éligibles.

L'exclusion des entreprises développant de nouveaux projets de pétrole et de gaz non conventionnels est mise en œuvre sans seuil de chiffre d'affaires minimum.

Les nouveaux projets sont considérés comme effectifs lorsque la décision finale d'investissement (FID) a été prise. Certaines situations antérieures à la mise en service effective (autorisation, annonce) peuvent également déclencher une exclusion au cas par cas.

2.2.5. Participation à des régimes répressifs

2.2.5.1. L'approche de Candriam

Notre liste des régimes répressifs est composée de pays dans lesquels les droits de l'homme sont violés régulièrement, où les libertés fondamentales sont systématiquement refusées et la sécurité des personnes n'est pas garantie en raison d'une défaillance du gouvernement et de violations systématiques de l'éthique. Nous appliquons également une vigilance extrême à l'égard des États totalitaires ou des pays dont le gouvernement est impliqué dans une guerre contre son propre peuple. Afin de constituer la liste des régimes répressifs, nous nous basons sur des données fournies par des sources externes, comme l'indice de liberté dans le monde de Freedom House, les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit, qui orientent notre examen qualitatif des pays non démocratiques.

Pour cette liste de pays, les analystes de Candriam ont développé des processus qui s'appliquent aux investissements souverains et dans les entreprises, notamment des processus d'exclusion, d'atténuation et d'engagement en fonction de notre évaluation des risques.

2.2.5.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Entreprises :

Nous excluons des entreprises de notre univers d'investissement ESG lorsque nous considérons que les risques liés aux droits de l'homme sont trop élevés et mal atténués.

Nos analystes évaluent attentivement les avantages potentiels que les activités commerciales dans les pays de la liste peuvent apporter par rapport aux risques de soutien potentiel des gouvernements dans leurs pratiques antidémocratiques. Nous analysons les niveaux d'exposition des entreprises (actifs dans le pays, ventes au marché, exposition à la chaîne d'approvisionnement) et la nature des activités exercées : c'est-à-dire entre autres le type de contrat (p. ex. les licences d'exploitation des ressources naturelles bénéficient-elles à l'État ou aux communautés locales ?), la nature des produits et services (les technologies de surveillance, les systèmes de gestion des données ou les réseaux mobiles sont-ils utilisés par le régime pour imposer son autorité ?), et les relations avec les autorités (p. ex. risques de corruption). Pour quelques pays considérés comme des régimes hautement répressifs, nous considérons toute activité comme susceptible d'avoir une incidence négative.

Gouvernements :

Les services d'investissement ESG de Candriam considèrent la dette émise par des entités souveraines ou quasi-souveraines figurant sur la liste des régimes répressifs comme inéligible à l'investissement.

2.3. Politique d'exclusion ISR de Candriam

Notre Politique d'exclusion ISR couvre les exclusions susmentionnées et celles qui en découlent, telles que décrites ci-après.

2.3.1. Contenu pour adultes

2.3.1.1. L'approche de Candriam

Nous avons choisi d'étendre la définition habituelle du « contenu pour adultes » à « contenu violent » (représentations d'actes d'agression physique d'un être humain par un autre). Notre définition comprend donc les contenus ne convenant pas à tous les publics, c'est-à-dire ceux qui reposent sur des comportements violents ou qui fournissent des représentations explicites de sujets sexuels.

2.3.1.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut tous les intervenants exclusifs de l'univers du contenu pour adultes ainsi que toute entreprise qui tire plus de 5 % de son chiffre d'affaires de ce type de contenu, par détention d'actions ou autrement.

2.3.2. Alcool

2.3.2.1. L'approche de Candriam

Candriam estime que la consommation excessive et chronique de produits alcoolisés, ainsi que leur utilisation, peuvent entraîner des problèmes sociétaux tels que les problèmes de santé et les accidents de la route. L'exposition des entreprises à la fabrication et à la vente de produits alcoolisés est systématiquement évaluée lorsque l'entreprise ESG est examinée.

2.3.2.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut les entreprises directement impliquées dans l'alcool - c'est-à-dire les brasseurs, les distillateurs, les vigneron, les détaillants, les propriétaires et les exploitants d'établissements d'alcool, les restaurants qui servent de l'alcool - ainsi que les détaillants d'alcool qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la vente de produits alcoolisés.

2.3.3. Expérimentation animale

2.3.3.1. L'approche de Candriam

Candriam encourage le recours à des méthodes de remplacement de l'expérimentation animale lorsque la capacité d'évaluer la sécurité d'un produit n'est pas compromise. Néanmoins, Candriam reconnaît également que, bien que d'autres méthodes puissent évaluer si un nouveau composé a l'effet souhaité sur les cellules ou tissus isolés et qu'elle peut être utile pour le dépistage et les étapes initiales de l'identification des dangers, elles ne peuvent pas systématiquement remplacer la recherche in vivo. Par conséquent, la recherche animale peut combler l'écart entre les méthodes non animales et les tests humains.

Candriam ne renonce donc pas à l'investissement socialement responsable dans les entreprises d'expérimentation animale qui répondent de manière exhaustive (dans le cadre d'une politique responsable) aux principes des « trois R » (remplacer, réduire et raffiner) et cherchent donc à utiliser d'autres méthodes, à réduire le nombre d'animaux utilisés et à minimiser la douleur et la souffrance des animaux.

2.3.3.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises qui effectuent des tests animaux sur des produits pour lesquels :

- Il n'existe aucune obligation légale d'y procéder et dont la société ne dispose pas de politique responsable (politique des trois R) ;
- Les essais sur les animaux sont interdits.

2.3.4. Jeux de hasard

2.3.4.1. L'approche de Candriam

Candriam reconnaît la nature controversée des jeux d'argent et les vulnérabilités des parties prenantes qui s'engagent dans cette activité. Pour les entreprises respectant le seuil défini ci-dessous, mais qui sont plus activement impliquées dans le jeu ou la fabrication de produits de jeu, nous évaluerons si ces sociétés traitent de manière exhaustive les risques liés aux produits et surveillent les pratiques commerciales afin de protéger les consommateurs vulnérables, tels que les mineurs.



À cet effet, pour les sociétés respectant le seuil déterminé, nous pouvons également tenir compte, le cas échéant, de la mise en place d'une politique responsable :

- Concernant les entreprises **directement impliquées** dans le jeu (machines ou fabricants de logiciels, casinos, loteries, sites de pari, sites de jeux, points de vente avec machines à sous, diffusions de jeux), nous nous assurons qu'elles disposent d'une politique qui aborde les sujets de la conception, de la transparence comportementale et du support client.
- Concernant les sociétés **impliquées indirectement** dans le jeu par des services intermédiaires d'accès aux jeux d'argent (p. ex. les prestataires de services de paiement en ligne, les détaillants généraux, les aéroports hébergeant des produits de jeux), nous nous assurons qu'elles disposent d'une politique visant à offrir une meilleure protection des consommateurs (p. ex. accès limité aux « canaux de jeux » par mot de passe).

La mise en place d'une politique n'est pas un critère strict, mais il nous apporte un éclairage plus approfondi sur les pratiques responsables d'une entreprise.

2.3.4.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut les sociétés qui, directement ou indirectement, tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires total (même par le biais de la détention d'actions) d'activités de jeux d'argent.

2.3.5. Manipulations génétiques

2.3.5.1. L'approche de Candriam

Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par la fécondation ou la recombinaison naturelle.

Candriam reconnaît les incertitudes entourant la production et l'utilisation des OGM, et adopte par conséquent une approche équilibrée. L'évaluation de cette activité repose sur l'exposition aux OGM, l'existence d'une politique responsable et le respect des conventions internationales sur les OGM.

Les caractéristiques d'une politique responsable dépendent du secteur considéré :

- Les entreprises des secteurs de l'alimentation, des boissons et du tabac ou de la distribution alimentaire et de biens de consommation de première nécessité devraient au moins mettre en place, dans le cadre de leur politique responsable, des procédures claires d'étiquetage et de traçabilité pour fournir aux consommateurs une base nécessaire à la prise de décision d'achat. L'étiquetage de ces produits doit être compréhensible, et fournir des informations utiles. En outre, les entreprises doivent s'assurer que leurs fournisseurs respectent des directives strictes.
- Les entreprises des secteurs de la chimie, de la pharmacie, de l'agriculture, de la biotechnologie ou de la santé doivent au minimum reconnaître le caractère dangereux des OGM, se conformer à la loi, effectuer une évaluation complète des risques et assurer une utilisation contrôlée en matière de R et D.

Bien que les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des loisirs et des transports soient susceptibles de vendre des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, en fonction de la localisation géographique de leurs activités, Candriam ne les sanctionne pas a priori, car la manière dont elles sont affectées par les OGM est très limitée.



2.3.5.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique exclut toutes les entreprises directement impliquées dans les OGM qui :

- Tirent plus de 10 % de leurs revenus d'activités d'OGM sans la présence d'une politique responsable applicable telle que décrite ci-dessus ; ou
- Sont responsables de violations significatives, systématiques et répétées des conventions internationales concernant les OGM.

2.3.6. Énergie nucléaire

2.3.6.1. L'approche de Candriam

Malgré les avantages de l'énergie nucléaire en tant qu'énergie à faible émission de carbone, à faible coût marginal (par rapport au charbon, par exemple) et réduisant le risque d'insécurité de l'approvisionnement, celle-ci fait l'objet de grandes controverses concernant son utilisation en tant qu'alternative viable et durable à d'autres formes d'énergie en raison des risques importants en matière d'environnement, de sûreté et de sécurité liés à la réaction nucléaire, aux déchets nucléaires, au démantèlement des centrales électriques et à la prolifération du combustible nucléaire.

L'énergie nucléaire, tant qu'elle est exploitée dans les meilleures conditions de sûreté et de sécurité, est actuellement une alternative approuvée et nécessaire aux combustibles fossiles, et fera partie du paysage énergétique de ce siècle. Toutefois, Candriam reconnaît que les avantages de l'énergie nucléaire concernant l'atténuation du changement climatique et la sécurité de l'approvisionnement sont contrebalancés par des risques importants en matière de sûreté, d'environnement et de sécurité.

2.3.6.2. Seuil d'exclusion de Candriam

Notre politique considère que deux niveaux de seuils différents doivent être utilisés pour exclure les entreprises opérant dans la production d'énergie nucléaire, selon les régions.

Pour les **marchés développés**, nous excluons toutes les entreprises qui tirent directement ou indirectement plus de 30 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction, de la conversion et de l'enrichissement de l'uranium pour produire du combustible nucléaire, irradier du combustible dans un réacteur nucléaire ou retraiter/éliminer du combustible nucléaire usé et d'autres déchets nucléaires.

Ce seuil diminue à 5 % pour les entreprises opérant sur les **marchés émergents**, compte tenu :

- Du risque d'avoir une production d'énergie nucléaire dans les pays dotés d'armes nucléaires dont la stabilité politique est plus faible, ce qui pourrait affecter la capacité du gouvernement à sécuriser les matières nucléaires ;
- Des normes plus faibles en matière de divulgation des données requises pour évaluer la capacité de l'entreprise, cruciale, à gérer les risques propres à la production d'énergie nucléaire, associée à un accès limité des communautés locales à des informations impartiales.

2.3.7. Huile de palme

2.3.7.1. L'approche de Candriam

Candriam reconnaît que la production, le traitement, la vente et/ou l'utilisation de l'huile de palme ont une chaîne de valeur très complexe et ont été liés à la déforestation (y compris les activités de défrichage, la conversion des tourbières) et à la perte de biodiversité dans le monde. La déforestation liée aux chaînes d'approvisionnement en huile de palme a des effets dévastateurs sur l'environnement,



tels que la disparition des forêts et la perte de l'habitat des animaux (par exemple, les rhinocéros, les éléphants, les tigres et les orangs-outans d'Asie), en particulier dans les régions d'Asie du Sud-Est, d'où proviennent 85 % de la production mondiale d'huile de palme. Divers rapports sur des cas de travail forcé et de travail des enfants entachant les chaînes de valeur de l'huile de palme ont également été prévalents au niveau des plantations, des moulins, des raffineries jusqu'à la fabrication de produits alimentaires et/ou non alimentaires.

Malgré cela, Candriam reconnaît que l'huile de palme reste un ingrédient inestimable dans une variété de produits alimentaires et non alimentaires, étant donné ses rendements relativement élevés par rapport à toute autre culture oléagineuse. Il est possible de produire jusqu'à 20 fois plus d'huile par hectare à partir du palmier par rapport à d'autres cultures oléagineuses alternatives.⁶ Elle représente environ 40 % de la demande annuelle mondiale actuelle d'huile végétale pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale et le carburant.⁷

Candriam considère comme producteurs et distributeurs d'huile de palme les entreprises dont les activités commerciales consistent principalement à **produire, fabriquer ou distribuer/vendre des produits** à base d'huile de palme. Toutes les entreprises dont les activités commerciales consistent principalement à consommer ou à utiliser de l'huile de palme pour la production ou comme **ingrédients** dans les produits finis qu'elles vendent sont considérées comme des acheteurs.

2.3.7.2. Seuil d'exclusion de Candriam

L'exposition de la société aux controverses relatives à l'huile de palme liées aux risques de déforestation et/ou de biodiversité est systématiquement évaluée sur la base de divers éléments qui fournissent des garanties quant aux pratiques de production et de consommation durables de l'huile de palme. Ces éléments comprennent :

1. Les revenus totaux provenant de la production, de la distribution ou des ingrédients de l'huile de palme,
2. L'adhésion/affiliation à la RSPO,
3. Pourcentage d'huile de palme certifiée, et
4. La présence d'une politique de déforestation.

Nous reconnaissons que l'efficacité et la crédibilité de la certification durable de l'huile de palme ont été débattues par certaines parties prenantes. En effet, cette certification ne sert que d'outil dans l'ensemble des éléments de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, les éléments ci-dessus sont des critères primaires, mais non exhaustifs. **Nous intégrons également des vérifications supplémentaires basées sur une approche " best effort " dans l'évaluation de l'exposition des entreprises liées à l'huile de palme aux controverses sur l'utilisation des terres et la biodiversité et de leur diligence raisonnable globale.** Nous classons l'implication des entreprises en deux catégories :

Notre politique exclut les producteurs et les distributeurs qui :

- Ne sont pas membres de la RSPO et tirent 0-5% de leurs revenus de l'huile de palme lorsqu'ils ont moins de 20% d'huile de palme certifiée RSPO et aucune politique de déforestation en place.
- Ne sont pas membres de la RSPO et tirent plus de 5% de leurs revenus de l'huile de palme lorsqu'ils ont moins de 50% d'huile de palme certifiée RSPO et aucune politique de déforestation en place.

Notre politique exclut les acheteurs qui ne sont pas membres de la RSPO et qui tirent plus de 5% de leurs revenus de l'huile de palme lorsqu'ils ont moins de 50% d'huile de palme certifiée et sans politique de déforestation.

⁶ <https://ourworldindata.org/palm-oil>

⁷ <https://publications.jrc.ec.europa.eu>

Veillez noter que nous excluons systématiquement les entreprises qui ont un lien clair avec la dépendance à l'huile de palme mais qui ne divulguent pas leurs revenus dépendants, ni le pourcentage d'huile de palme certifiée, ni les preuves de leur politique de déforestation.

En plus de cette politique, l'exposition d'une entreprise aux activités liées à l'huile de palme est également évaluée sur la base des controverses pertinentes dans lesquelles l'entreprise a été prétendument impliquée, et de la réactivité de l'entreprise à traiter, atténuer et remédier auxdites controverses. Tout cela permet d'ajouter une couche supplémentaire de filtrage pour les entreprises couvertes par les activités de Candriam.

En outre, dans l'analyse basée sur les normes, une attention particulière est accordée aux éventuelles violations des principes du Pacte mondial en matière d'environnement et de droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises exposées à l'huile de palme.

3. Processus d'évaluation et mise en œuvre

Le processus de recherche et d'évaluation comprend trois étapes principales :

3.1. Identification de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées

L'équipe ESG de Candriam procède à des analyses internes afin d'identifier l'implication des entreprises dans des activités controversées couvertes par notre Politique. Nos analystes ESG utilisent diverses sources pour mener leur analyse, dont des informations fournies par des prestataires de recherche externes, des médias et des ONG pour vérifier l'implication des entreprises.

3.2. Évaluation de l'implication de l'entreprise dans des activités controversées

L'implication des entreprises dans un domaine d'activité controversée identifié est évaluée selon un certain nombre de paramètres couvrant les variables suivantes :

- **Type d'implication** : pour chaque entreprise analysée, le type d'implication (directe ou indirecte) est pris en compte (p. ex. propriétaires et opérateurs, fabricants/producteurs, détaillants/fournisseurs, fourniture de produits ou services de soutien) ;
- **Niveau d'implication** : sur la base de l'approche par seuils appliquée à chaque type d'activité controversée, les revenus provenant de ces activités ou les capacités de production en la matière sont généralement utilisés comme principal indicateur d'implication ;
- **Politique responsable** : pour certaines activités controversées, en plus du type et du niveau d'implication, il est également important d'examiner la manière dont l'entreprise aborde et envisage ses propres activités potentiellement litigieuses. Par conséquent, la présence (ou l'absence) d'une politique responsable pertinente et ciblée qui reconnaît l'implication de l'entreprise dans une activité, ainsi que l'existence de systèmes et de pratiques visant à assurer son fonctionnement responsable, sont des éléments essentiels de l'évaluation.

3.3. Jugement final de l'implication

L'objectif de cette dernière étape est de décider, sur la base des trois variables susmentionnées, de l'acceptabilité de l'implication d'une entreprise dans une ou plusieurs activités controversées. Les entreprises qui dépassent les niveaux acceptables seront exclues de l'investissement de ce portefeuille.



4. Analyse normative

L'analyse normative détermine si une entreprise respecte les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies pour chacune des principales catégories : **Droits de l'homme (DH), Travail (T), Environnement (ENV) et lutte contre la corruption (LCC)**.

Les informations relatives aux incidents actuels, présumés ou associés ou aux violations des normes internationales sont collectées par le biais de recherches externes associées à des analyses internes de nos experts ESG.

À la suite de l'identification de manquements aux principes du Pacte mondial, l'analyse s'appuie sur plusieurs paramètres pour évaluer la gravité et l'ampleur de ces manquements :

- **Proximité temporelle** : quand l'incident s'est-il produit et combien de temps a-t-il duré ?
- **Ampleur** : quels sont les coûts financiers et les dommages environnementaux liés à l'incident ?
- **Crédibilité** : l'incident comporte-t-il des allégations, des procédures judiciaires, etc. ?
- **Récurrence** : s'agit-il d'un incident ponctuel ou existe-t-il des preuves d'incidents répétés sur une période donnée ?

L'accent est également mis sur la réaction de l'entreprise en cas d'incident. Une entreprise qui prend des mesures positives et responsables pour s'assurer que de futurs manquements ne se produisent pas est considérée plus favorablement qu'une entreprise qui ne reconnaît pas sa responsabilité ou ne prend aucune mesure corrective.

Sur la base de ces informations et conformément au cadre d'évaluation décrit ci-dessus, le code couleur est déterminé comme suit pour chacune des quatre catégories principales.

Green	- No evidence of repeated or significant violations of Global Compact principles
Orange	- Evidence of repeated violations of the Global Compact principles but these do not appear to be significant; or - Evidence of significant of the Global Compact principles but these do not appear to be repetitive; or - Evidence of repeated violations of the Global Compact principles, but the company has taken appropriate corrective measures/actions
Red	-Evidence of repeated and significant violations of Global Compact principles and the organization has no appropriate response/behavior

L'analyse est définie à deux niveaux :

5. **Red Flag**, le niveau le plus large des exclusions fondées sur les normes, visant à identifier les entreprises sujettes à des controverses graves et très graves en termes d'impact, de durée, de fréquence ou d'absence de réponse de la part de la direction de l'entreprise. Étant donné que cette liste se concentre sur le degré de la controverse, quel que soit son domaine, elle dépasse les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, et englobe toute pratique d'entreprise négative importante.
6. **Liste « out »**, une liste plus restreinte d'entreprises exclues, qui se concentre sur une interprétation plus stricte des violations du Pacte mondial des Nations Unies, telles qu'évaluées par les analystes ESG de Candriam.

5. Opinions supplémentaires

5.1.1. Biodiversité

5.1.1.1. L'approche de Candriam

Candriam reconnaît l'importance de la biodiversité et son rôle clé dans différents secteurs. Les actions menées par les entreprises exposées à la biodiversité pouvant avoir des impacts significatifs sur notre planète et le bien-être humain, Candriam a pleinement intégré la biodiversité dans ses cadres ESG.

La biodiversité est prise en compte dans l'évaluation des parties prenantes et du modèle économique. Les activités ayant une incidence négative sur la biodiversité, par exemple les sables bitumineux dans le secteur Pétrole et gaz, auront une note plus faible sur l'exposition de leur modèle économique aux principaux défis durables, ce qui influencera la décision finale concernant la société. L'analyse des parties prenantes inclura également cet aspect en matière de comportement de l'entreprise, et évaluera la stratégie de l'entreprise pour préserver la biodiversité du territoire pendant ses opérations. Par ailleurs, l'accent mis sur la biodiversité est ajusté dans les modèles sectoriels en fonction de leur pertinence matérielle. Par exemple, dans des secteurs tels que le pétrole et le gaz et les métaux et mines, les indicateurs de performance clé liés à la biodiversité jouent un rôle important dans le modèle sectoriel ESG. Les entreprises ayant un impact négatif sont notées négativement dans notre cadre.

L'analyse normative de Candriam, fondée sur les 10 Principes du Pacte mondial des Nations unies, tient également compte de la biodiversité dans son pilier « Environnement ». Les infractions significatives et répétées au Pacte mondial, y compris en matière de biodiversité, sont sanctionnées et entraînent l'exclusion de la société.

5.1.2. Peine de mort

La punition des crimes par la peine de mort est une question controversée à l'échelle mondiale. Il existe plusieurs conventions relatives à l'abolition de cette pratique, la plus importante étant le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. L'objectif du protocole est d'établir que la peine de mort s'oppose au droit à la vie et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'ONU en 1948. En outre, il est considéré que la peine de mort est irréversible, discriminatoire et parfois appliquée au sein de systèmes judiciaires qui ne garantissent pas un procès équitable et la primauté de l'État de droit.

Candriam reconnaît les préoccupations exprimées par la communauté internationale et soutient la lettre et l'esprit du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, la ratification de ce Protocole par les pays fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la due diligence régulière en matière de durabilité des pays.

Candriam n'applique pas d'exclusion explicite fondée sur la position d'un pays en matière de peine de mort. Notre approche tient compte de la ratification par un pays du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui entre dans le calcul du score du thème des droits politiques et civils fondamentaux dans le pilier Capital social de la méthodologie d'évaluation des pays de Candriam.

5.1.3. Fourrure

Candriam reconnaît que l'industrie des fourrures est exposée aux risques éventuels liés à la protection des espèces menacées, au bien-être des animaux et à la pollution de l'environnement.

Les questions soulevées par l'utilisation des fourrures sont prises en compte dans l'évaluation normative et ESG globale des entreprises par Candriam, lorsqu'elles sont jugées pertinentes et applicables.

Les entreprises qui produisent des articles utilisant des espèces animales et végétales rares, menacées ou vulnérables (y compris les fourrures) sont notées très négativement dans le cadre ESG de Candriam. Les infractions au Pacte mondial identifiées, notamment les atteintes à l'environnement, sont également sanctionnées.

5.1.4. Accaparement des terres

L'accaparement de terres désigne l'achat ou la location de vastes étendues de terres, généralement dans les pays en développement, par des investisseurs (pays ou sociétés) afin d'assurer des approvisionnements alimentaires à long terme, de produire des biocarburants ou à des fins spéculatives.

L'une des conséquences les plus immédiates de l'accaparement des terres est la diminution de la sécurité alimentaire dans les pays en développement et son effet perturbateur sur les communautés locales, en particulier sur les petits producteurs alimentaires, car les recherches ont montré que la sécurité de l'accès à la terre peut réduire la pauvreté et la faim.

Candriam considère qu'il s'agit d'une question controversée en raison de ses conséquences sur les communautés locales des pays en développement (accès à la terre, pauvreté, faim). Candriam évalue déjà l'« accaparement des terres » dans la partie Droits de l'homme de son analyse normative. Elle tient compte, entre autres, de la présence d'un consentement libre, préalable et éclairé des utilisateurs de terres concernées, de l'absence de violations des droits de l'homme et de la transparence des contrats pour évaluer la question et le nombre de personnes touchées.

Dans l'analyse normative ESG de Candriam, une société est exclue de l'investissement ESG s'il existe des preuves très solides de violations répétées, significatives et systématiques des normes et principes internationaux concernant les principes relatifs aux droits de l'homme associés à l'accaparement des terres.

5.1.5. Évasion fiscale

5.1.5.1. Définition et contexte général

L'évasion fiscale est généralement définie comme les « dispositions illégales visant à cacher ou ignorer l'assujettissement à l'impôt ; en dissimulant ses revenus ou les informations qu'elle doit communiquer à l'administration fiscale, l'entité paie alors moins d'impôt qu'elle n'est légalement tenue de le faire » (définition de l'OCDE). Nous estimons qu'en moyenne, les PME européennes paient environ 23 % d'impôt sur les sociétés, tandis que certaines multinationales paient moins de 1 %. Elles y parviennent en utilisant des mécanismes entre les systèmes fiscaux nationaux, pour transférer leur comptabilité d'un pays à l'autre. Selon certaines estimations, 40 % des bénéficiaires des multinationales évitent l'imposition.

Au cours des cinq dernières années, la lutte contre l'évasion fiscale a été le résultat de révélations et fuites répétées et d'enquêtes journalistiques liées à des scandales tels que Luxleaks ou Panama Papers.

Candriam reconnaît que l'évasion fiscale est une attitude ESG centrale clé qui concerne tous les secteurs, notamment le secteur financier, et expose les entreprises à des conséquences considérables, comme des amendes ou des impôts supplémentaires.

L'évasion fiscale est prise en compte dans l'analyse normative de Candriam et dans l'évaluation ESG globale des entreprises le cas échéant. Les entreprises qui échappent à la fiscalité sont notées très négativement dans l'analyse ESG de Candriam. Les infractions au Pacte mondial identifiées, notamment en matière de corruption et de gouvernance, sont également sanctionnées.



5.1.6. Substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine

On entend par « substance toxique » tout produit chimique ou tout mélange potentiellement nuisible à l'environnement ainsi qu'à la santé humaine, compte tenu du degré élevé d'interdépendance entre la santé humaine et l'environnement naturel. L'incidence des substances toxiques dépend de la dose et de l'exposition.

Conformément à la définition du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), les substances toxiques sont des substances nocives et des déchets dangereux qui comprennent ::

- Les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ;
- Les produits chimiques cancérigènes, mutagènes ou ayant des effets néfastes sur les systèmes reproductifs, endocriniens, immunitaires ou nerveux ;
- Les produits chimiques présentant des risques immédiats (haute toxicité, explosivité, corrosivité) ;
- Les substances chimiques préoccupantes à l'échelle mondiale, comme les polluants organiques persistants (POP), les gaz à effet de serre et les substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- Les déchets d'activités de soins ;
- Les e-déchets.

Candriam estime que les substances toxiques sont nocives pour l'environnement et la santé humaine. En raison de la grande variété de substances toxiques utilisées dans les activités des entreprises, Candriam tient compte de leur utilisation et de l'impact des risques associés à leur utilisation à toutes les étapes du processus d'analyse ESG des entreprises.

Dans l'analyse du modèle économique du processus ESG, l'exposition de l'activité des entreprises aux substances toxiques est évaluée dans trois des cinq principaux enjeux de développement durable analysés : le changement climatique, les ressources et déchets, la santé

et le bien-être.

Les entreprises ayant un impact négatif sur le changement climatique en raison de leurs émissions de carbone - un gaz à effet de serre - sont identifiées dans tous les secteurs et reçoivent un score négatif.

Contrairement au changement climatique, la pollution générée par l'exploitation des ressources naturelles est plus spécifique à certains secteurs : les entreprises émettant divers polluants dans l'atmosphère, le sol et l'aquifère sont plus souvent pénalisées dans des secteurs sensibles tels que l'énergie, y compris, par exemple, celui des gaz de schiste ou des services aux collectivités.

L'enjeu de développement durable de la vie saine et du bien-être permet la signalisation et la sanction des entreprises contribuant à une augmentation de la prévalence de la maladie en raison de la nature de leurs activités. Certaines entreprises du secteur des métaux et activités minières sont particulièrement à risque concernant l'extraction de substances toxiques comme le mercure ou le chrome, qui entraînent de graves dommages pour la santé, et se voient par conséquent recevoir une note négative dans le segment vie saine et bien-être.

La capacité d'une entreprise à gérer son impact sur l'environnement et la santé humaine dans sa stratégie à long terme est évaluée dans l'analyse des parties prenantes du cadre ESG exclusif de Candriam. Candriam tient compte de l'élimination de déchets dangereux et des rejets de substances toxiques dans l'environnement sous la forme de nitrates ou de pollutions métalliques lourdes dans l'eau ainsi que sous la forme d'émissions atmosphériques (COV, SO₂ et NO_x). Par conséquent, les entreprises concernées par l'utilisation et le rejet de substances toxiques sont analysées en fonction de leur capacité à mettre en œuvre une gestion de la qualité axée sur cette question.

Le secteur de l'énergie, par exemple, est confronté à des émissions de particules toxiques comme les SO_x, les NO_x, les COV et le benzène, résultant des procédés de raffinage et de fabrication des produits

chimiques. Les entreprises impliquées dans ces activités sont évaluées en fonction de leur capacité à atténuer ces émissions atmosphériques.

L'impact sur la santé humaine est abordé au stade de l'analyse de la sécurité des produits, lorsque Candriam s'intéresse à la prévention ou à l'élimination des menaces graves pour la santé et la sécurité publique découlant de la consommation, l'utilisation ou l'élimination du produit vendu. Par exemple, Candriam identifie et évalue négativement les entreprises du secteur chimique dont les revenus proviennent de produits préoccupants, tels que le bisphénol A, les phtalates ou les fluorocarbones.

Lorsqu'elle effectue son analyse normative d'une société, Candriam élimine les sociétés qui ont violé de manière significative et répétée les principes liés à l'environnement du Pacte mondial des Nations unies, notamment, entre autres, par le rejet de substances toxiques. Candriam exclut les sociétés ayant été impliquées de manière significative et répétée dans :

- Une mauvaise gestion des produits chimiques toxiques ;
- Une mauvaise gestion des déchets dangereux et radioactifs ;
- La pollution grave de l'air, de l'eau et du sol ;
- La destruction grave de la biodiversité..

5.1.6.1. Seuil d'exclusion de Candriam

Candriam traite le risque lié au rejet de substances toxiques à chaque étape de l'évaluation ESG d'une entreprise, ainsi que dans l'analyse normative utilisée pour les investissements ESG.

5.1.7. Utilisation de l'eau

Candriam estime que les questions environnementales et communautaires liées à l'utilisation intensive de l'eau doivent être prises en compte dans l'analyse de développement durable des entreprises. Nous évaluons l'intensité hydrique et les systèmes de gestion de l'eau et de l'eau des entreprises dans le cadre de notre approche ESG. L'agriculture et l'élevage intensifs étant responsables de 70 % de la consommation mondiale d'eau, nous portons une attention particulière aux risques liés à l'eau dans les chaînes d'approvisionnement agricoles. Cependant, certains procédés industriels sont également hydriquement intensifs et nécessitent une gestion rigoureuse de l'eau.

En tant que ressource couramment utilisée dans la plupart des secteurs économiques, l'eau et son utilisation sont analysées de la même manière que l'intensité des émissions de GES : nous analysons à la fois l'intensité hydrique des secteurs et des entreprises, ainsi que les systèmes de gestion de l'eau des entreprises et leurs risques liés à l'utilisation de l'eau. Les entreprises dont le risque hydrique est élevé et les systèmes de gestion de l'eau déficients sont mal notées dans notre cadre d'analyse ESG exclusif et dans les autres stratégies d'investissement durable que nous pourrions mettre en œuvre.

Lorsque nous identifions des activités à forte intensité hydrique, nous dialoguons également avec les entreprises afin d'encourager des stratégies de gestion d'entreprise plus durables et d'améliorer la protection de l'eau.

Une attention particulière est accordée aux éventuelles violations des principes environnementaux du Pacte mondial et des droits de l'homme dans notre analyse normative. Ces violations concernent notamment les activités des entreprises exposées à la consommation intensive dans les zones pauvres en eau, aux conflits avec les communautés locales en matière d'accès à l'eau et à la pollution de l'eau..

6. Annexe

Armes controversées - Méthodologie et fournisseurs de données

Afin d'identifier l'exposition des émetteurs aux armes controversées, Candriam collabore étroitement avec deux fournisseurs externes, **ISS Ethix** et **MSCI ESG**.

ISS Ethix fournit à Candriam des informations sur l'exposition des entreprises à la majorité des armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc), à l'exclusion des armes chimiques et biologiques. ISS Ethix classe l'exposition des entreprises en trois catégories de code couleur :

Signal	Description
Rouge	<ul style="list-style-type: none"> • Implication constatée
Ambre	<ul style="list-style-type: none"> • Forts signes d'implication • Informations fragmentaires sur l'implication
Vert	<ul style="list-style-type: none"> • Implication passée • Implication au-delà du champ d'application des définitions applicables • Pas d'implication

Candriam exclut automatiquement toutes les sociétés signalées « Ambre » et « Rouge » par ISS Ethix. En cas de changement de catégorie pour les entreprises susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur nos portefeuilles, l'équipe ESG procédera à des analyses complémentaires afin d'obtenir des informations pour l'évolution de la notation. Après son analyse, l'équipe ESG déterminera si la nouvelle notation doit être appliquée dans les portefeuilles de la société. La liste d'exclusion des armes controversées est mise à jour deux fois par an.

En matière de produits chimiques et d'armes biologiques, Candriam utilise les informations fournies par MSCI ESG pour ses filtres d'exclusion. Plus précisément, Candriam prend en compte les données fournies par MSCI ESG, le pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises relatif à ces activités, et les rapporte aux seuils applicables.

Si une nouvelle exposition est identifiée pour les entreprises ayant un impact significatif sur les portefeuilles, l'équipe ESG peut procéder à une analyse complémentaire de l'entreprise avant de mettre en œuvre l'exclusion.



Disclaimer

Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas une offre d'achat ou de vente d'instruments financiers, ni une recommandation d'investissement, ni une confirmation d'une quelconque transaction, sauf disposition contraire. Bien que Candriam sélectionne soigneusement les données et les sources utilisées, des erreurs ou omissions ne peuvent être exclues a priori. Candriam ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ce document. Les droits de propriété intellectuelle de Candriam doivent être respectés à tout moment et le contenu de ce document ne peut être reproduit sans autorisation écrite préalable.

Avertissement : Les performances passées d'un instrument financier, d'un indice ou d'un service d'investissement, ou des simulations de performances passées, ou des prévisions de performances futures, ne sont pas des indicateurs fiables des performances futures. Les performances brutes peuvent être influencées par des commissions, redevances et autres charges. Les performances exprimées dans une autre monnaie que celle du pays de résidence de l'investisseur subissent les fluctuations du taux de change, pouvant avoir un impact positif ou négatif sur les gains. Si ce document fait référence à un traitement fiscal particulier, une telle information dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut évoluer.

Le présent document ne constitue pas une recherche en investissements au sens de l'article 36, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission. Candriam souligne que ces informations n'ont pas été préparées conformément aux dispositions légales prônant la recherche indépendante en investissements et qu'elle n'est soumise à aucune restriction interdisant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements.

Candriam recommande aux investisseurs de consulter, sur son site Internet, www.candriam.com, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et toute autre information pertinente, y compris la valeur liquidative des fonds, avant d'investir dans l'un de ses fonds. Ces informations sont disponibles en français ou dans la langue locale de chaque pays où la commercialisation du fonds est autorisée.